

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 808 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__808

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 808 du 20 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 808 del 20 agosto 2014

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 132 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

a) En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. b) Alléguant son impécuniosité, le recourant demande l'exonération des frais judiciaires pour la procédure de recours. Cette possibilité n'existe toutefois que pour la partie plaignante (art. 136 CPP) et non pour le prévenu. Partant, la requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être déclarée irrecevable, le recours étant par ailleurs voué à l'échec et le fait que le recourant ait bénéficié de l'assistance judiciaire dans une autre affaire, comme il le fait valoir, étant sans incidence à cet égard. c) Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 juin 2014 est confirmée. III. La requête de L. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est irrecevable. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de L. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.